

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21098
Numéro SIREN : 901 035 048
Nom ou dénomination : 3C COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 151414



2115155803

DATE DEPOT : 30/11/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R151414

N° GESTION : 2021B21098

N° SIREN : 901035048

DENOMINATION : 3C COLLECTION

ADRESSE : 162 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE ACTE : 23/11/2021

TYPE ACTE : Procès-verbal

3C COLLECTION
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
162 boulevard Haussmann – 75008 Paris
901 035 048 RCS Paris

(La « Société »)

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2021

Le Président, H8 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 7.132.226 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 119 676, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe Cartier, rappelle que dans un acte constatant leurs décisions unanimes en date du 23 novembre 2021, les associés de la Société ont notamment décidé :

- de créer deux nouvelles catégories d'actions de préférence : les actions de préférence 1 (les « ADP 1 ») et les actions de préférence 2 (les « ADP 2 ») ;
- d'introduire dans les statuts de la Société ces deux nouvelles catégories d'actions, et de refondre les statuts de la Société ;
- d'augmenter le capital social, s'élevant à un million d'euros (1.000.000,00 €) divisé en un million (1.000.000) d'actions ordinaires d'un euro (1,00 €) chacune, d'un montant nominal de quarante-cinq euros (45,00 €) et de le porter ainsi à un million quarante-cinq euros (1.000.045,00 €), par l'émission de quarante-cinq (45) ADP 1 nouvelles émises à un prix de souscription unitaire de deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-quarante-cinq euros (294.445,00 €), d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune et une prime d'émission de deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-quarante-quatre euros (294.444,00 €) par ADP 1, soit un montant nominal total de quarante-cinq euros (45,00 €) et une prime d'émission d'un montant global de treize millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (13.249.980,00 €), correspondant à une souscription d'un montant total de treize millions deux cent cinquante mille vingt-cinq euros (13.250.025,00 €) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des ADP 1 au profit de RED INVEST, société par actions simplifiée au capital de 633.050.000 euros, dont le siège social est situé 12 avenue de la Porte des Ternes – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 141 932 ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-avant, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinquante-cinq euros (55,00 €) et de le porter ainsi à un million quarante euros (1.000.045,00 €) à un million cent euros (1.000.100,00 €), par l'émission de cinquante-cinq (55) ADP 2 nouvelles émises à un prix de souscription unitaire de dix-sept mille six cent trente-sept euros (17.637 €), d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune et une prime d'émission de dix-sept mille six cent trente-six euros (17.636 €) par ADP 2, soit un montant nominal total de cinquante-cinq euros (55,00 €) et une prime d'émission d'un montant global de neuf cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (969.980 €), correspondant à une souscription d'un montant total de neuf cent soixante-dix mille trente-cinq euros (970.035 €) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des ADP 2 au profit de H8 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 7.132.226 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 119 676.

Le Président rappelle par ailleurs que les associés ont décidé de lui conférer une délégation de pouvoirs à l'effet de :

- Recueillir la souscription aux émissions d'ADP 1 et d'ADP 2 ;



- Procéder à la clôture anticipée des souscriptions si nécessaire ;
- Proroger le délai de souscription si nécessaire ;
- Obtenir les certificats du dépositaire attestant de la libération et la réalisation des augmentations de capital ;
- Constaté la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital.

Le Président déclare avoir reçu (i) un bulletin de souscription de la part de Red Invest au titre duquel il déclare souscrire à l'intégralité des 45 ADP 1 nouvelles émises, (ii) un bulletin de souscription de la part de H8 Invest au titre duquel il déclare souscrire à l'intégralité des 55 ADP 2 nouvelles émises, et (iii) les deux certificats valant certificats du dépositaire établis par le commissaire aux comptes ad hoc, RBA, représenté par Monsieur Robert Bellaïche, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de Commerce.

Par conséquent, le Président prend les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ADP 1 - Red Invest ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ADP 2 - H8 Invest ;
- Adoption des modifications subséquentes des statuts de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ADP 1 – Red Invest)

Le Président rappelle que les ADP 1 doivent être libérées en totalité lors de la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

A la lecture du bulletin de souscription signé remis par Red Invest et du certificat valant certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes ad hoc, RBA, représenté par Monsieur Robert Bellaïche, le Président constate que la totalité des quarante-cinq (45) ADP 1 ont été souscrites ce jour par Red Invest.

Le Président constate en conséquence que la souscription d'un montant total de treize millions deux cent cinquante mille vingt-cinq euros (13.250.025,00 €) (prime d'émission comprise) a été libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la Société.

Le Président constate qu'à la suite de la souscription des quarante-cinq (45) ADP 1, le capital social de la Société est augmenté de quarante-cinq euros (45 €) et ainsi porté à un million quarante-cinq euros (1.000.045 €).

Le Président inscrit à compter de ce jour les ADP 1 souscrites et libérées dans le registre des mouvements de titres de la Société ainsi que sur le compte d'associé de Red Invest.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ADP 2 – H8 Invest)

Le Président rappelle que les ADP 2 doivent être libérées en totalité lors de la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Le Président constate par ailleurs que la condition suspensive liée à la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des ADP 1 visée dans la décision précédente est levée,

A la lecture du bulletin de souscription signé remis par H8 Invest, et du certificat valant certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes ad hoc, RBA, représenté par Monsieur Robert Bellaïche, le Président constate que la totalité des cinquante-cinq (55) ADP 2 ont été souscrites ce jour par H8 Invest.

Le Président constate en conséquence que la souscription d'un montant total de neuf cent soixante-dix mille trente-cinq euros (970.035 €) (prime d'émission comprise) a été libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la Société.

Le Président constate qu'à la suite de la souscription des cinquante-cinq (55) ADP 2, le capital social de la Société est augmenté de cinquante-cinq euros (55 €) et ainsi porté à un million cent euros (1.000.100 €).

Le Président inscrit à compter de ce jour les ADP 2 souscrites et libérées dans le registre des mouvements de titres de la Société ainsi que sur le compte d'associé de H8 Invest.

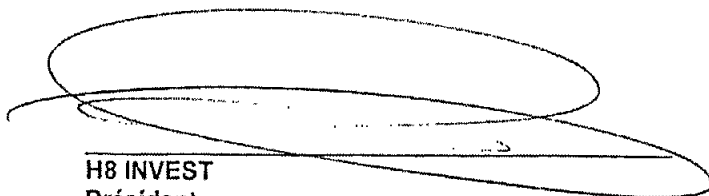
En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

TROISIÈME DÉCISION

(Adoption des modifications subséquentes des statuts de la Société.)

En conséquence de la réalisation définitive des augmentations de capital, le Président décide l'adoption définitive des statuts modifiés de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.



H8 INVEST
Président

Représentée par Monsieur Jean-Philippe CARTIER



2115155802

DATE DEPOT : 30/11/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R151414

N° GESTION : 2021B21098

N° SIREN : 901035048

DENOMINATION : 3C COLLECTION

ADRESSE : 162 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE ACTE : 23/11/2021

TYPE ACTE : Certificat

3C COLLECTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 162 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Certificat du dépositaire

(Souscription RED INVEST)

R B A

S.A. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
5 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. : 01.44.40.54.00 – Fax : 01.47.63.34.52
Courriel : rba@rbagroupe.com

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes « ad hoc » de votre société, désigné par décision unanime des associés en date du 8 novembre 2021, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

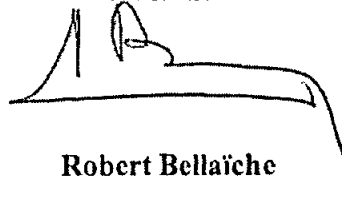
- Le bulletin de souscription par lequel la société RED INVEST a souscrit 45 actions de préférence ADP1 d'un nominal de 1 euro de la société 3C COLLECTION, assorties d'une prime d'émission de 13.249.980 euros, représentant une souscription d'un montant total de 13.250.025 euros, à l'occasion d'une émission d'actions de préférence ADP1 décidée par les Associés de 3C COLLECTION le 23 novembre 2021 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société RED INVEST de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- L'arrêté de compte établi le 23 novembre 2021 par votre Président dont nous avons certifié l'exactitude ce jour, duquel il ressort que la société RED INVEST possède sur la société 3C COLLECTION une créance de 13.250.025 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 23 novembre 2021

Le Commissaire aux Comptes

R B A S.A.



Robert Bellaïche



2115155801

DATE DEPOT : 30/11/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R151414

N° GESTION : 2021B21098

N° SIREN : 901035048

DENOMINATION : 3C COLLECTION

ADRESSE : 162 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE ACTE : 23/11/2021

TYPE ACTE : Décision(s) des associés

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2021

LES SOUSSIGNEES :

H8 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 7.132.226 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 119 676, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe Cartier,

Titulaire de.....550.000 actions ;

RED INVEST, société par actions simplifiée au capital de 633.050.000 euros, dont le siège social est situé 12 avenue de la Porte des Ternes – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 141 932, représentée par sa Présidente, **FAMILLE C**, société par actions simplifiée au capital de 1.502.617.284 euros, dont le siège social est situé 12 avenue de la Porte des Ternes – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 814 868 550, elle-même représentée par sa Directrice Générale déléguée, Madame Prisca Courtin,

Titulaire de.....450.000 actions ;

Soit deux (2) associés détenant ensemble un million (1.000.000) d'actions, soit la totalité des actions émises par la société 3C Collection, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 035 048 (la « Société »),

Les associés indiquent avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L.228-15 du Code de commerce chargé de décrire et d'apprécier les avantages et droits particuliers relatifs aux actions de préférence ADP 1 et aux actions de préférence ADP 2,
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé à l'article L. 228-12 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence ADP 1 et à l'émission d'actions de préférence ADP 2 ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc visé à l'article R. 228-20 du Code de commerce relatif à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence ADP1 et des actions de préférence ADP 2 ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des ADP 1 ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des ADP 2 ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés ;
- le texte des décisions à prendre à l'unanimité.

R lu

Les associés se sont réunis pour prendre les décisions suivantes :

- Création de deux catégories d'actions de préférence ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital par émission d'actions de préférence ADP 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Red Invest ;
- Augmentation de capital par émission d'actions de préférence ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de H8 Invest ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation des augmentations de capital ;
- [REDACTED] ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés prennent ensuite les décisions suivantes à l'unanimité.

PREMIERE DECISION

(Création de deux catégories d'actions de préférence)

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) des rapports du commissaire aux comptes ad hoc relatifs à l'émission des actions de préférence et à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion de ces actions de préférence et (iv) des termes et conditions des ADP 1 et ADP 2 (les « Termes et Conditions des ADP ») joints en Annexe 1 :

- approuvent les conclusions du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de Commerce par le commissaire aux avantages particuliers ;
- prennent acte de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de la valorisation des ADP 1 et ADP 2 présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- décident que (i) l'ensemble des 1.000.000 actions ordinaires composant le capital social à ce jour, et (ii) celles qui seront le cas échéant émises ultérieurement par les associés en tant qu'actions ordinaires seront désignées les « AO », sans que cette désignation n'entraîne la création d'une catégorie ou d'un quelconque droit particulier attaché auxdites actions ordinaires ;
- décident que toutes les actions conféreront à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1 et ADP 2 dont les catégories sont créées ci-après, et dont les caractéristiques sont décrites au sein de la présente décision ainsi que dans les Termes et Conditions des ADP ;
- décident d'introduire dans les statuts de la Société deux nouvelles catégories d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce, dites « ADP 1 » et « ADP 2 », d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune ;
- décident que les ADP 1 et ADP 2 sont des actions de préférence auxquelles sont attachés, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les avantages et les caractéristiques dont les termes et conditions seront tels que visés en Annexe 1 du présent acte ;
- prennent acte que ;
 - les ADP 1 et ADP 2 prendront exclusivement la forme nominative et ne pourront être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations ;
 - chaque ADP 1 et chaque ADP 2 donne droit à un droit de vote dans les assemblées générales d'associés ;
 - seront attachés aux ADP 1 et ADP 2 des avantages particuliers dont les conditions et modalités sont détaillés dans les Termes et Conditions joints en Annexe 1 ;

- décident que l'émission d'ADP 1 et ADP 2 ne pourra être décidée que dans le cadre de l'émission prévue dans la deuxième et la troisième décisions ci-après ;
- décident que les avantages particuliers attachés aux ADP 1 et/ou aux ADP 2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP 1 et/ou d'ADP 2 (selon les avantages particuliers concernés), statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- décident qu'à compter de l'émission des ADP 1 et ADP 2, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions : les AO, les ADP 1 et les ADP 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Refonte des statuts de la Société)

Les associés adoptent article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société intégrant notamment les nouvelles catégories d'actions de préférence ainsi que de nouvelles règles relatives aux décisions collectives des associés.

Les nouveaux statuts sont joints en **Annexe 2** au présent acte.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Augmentation du capital social par émission d'actions de préférence ADP 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Red Invest)

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) des rapports du commissaire aux comptes ad hoc relatifs à l'émission des actions de préférence et à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion de ces actions de préférence, (iv) du rapport du commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré, décident à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social, s'élevant à un million d'euros (1.000.000,00 €) divisé en un million (1.000.000) d'actions ordinaires d'un euro (1,00 €) chacune, d'un montant nominal de quarante-cinq euros (45,00 €) et de le porter ainsi à un million quarante-cinq euros (1.000.045,00 €), par l'émission de quarante-cinq (45) ADP 1 nouvelles émises à un prix de souscription unitaire de deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-quarante-cinq euros (294.445,00 €), d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune et une prime d'émission de deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-quarante-quatre euros (294.444,00 €) par ADP 1, soit un montant nominal total de quarante-cinq euros (45,00 €) et une prime d'émission d'un montant global de treize millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (13.249.980,00 €), correspondant à une souscription d'un montant total de treize millions deux cent cinquante mille vingt-cinq euros (13.250.025,00 €) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de RED INVEST, société par actions simplifiée au capital de 633.050.000 euros, dont le siège social est situé 12 avenue de la Porte des Ternes – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 141 932.

Les ADP 1 devront être intégralement libérées dès leur souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société sur le compte « *Prime d'émission* » sur lequel porteront, les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés.

Les ADP 1 seront créées avec jouissance à compter de leur émission, soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission, ainsi que des droits particuliers qui leur sont attachés.

La souscription sera reçue ce jour jusqu'à minuit, sous la forme de bulletins de souscriptions signés par les souscripteurs, étant précisé que lesdits bulletins de souscription pourront être dans un premier temps scannés et envoyés par email à la Société, puis dans un second temps transmis en original à l'adresse du siège de la Société.

La souscription pourra être libérée en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, RED INVEST, en qualité de bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne participant pas au vote.

QUATRIEME DECISION

(Augmentation du capital social par émission d'actions de préférence ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de H8 Invest)

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) des rapports du commissaire aux comptes ad hoc relatifs à l'émission des actions de préférence et à l'inscription dans les statuts des modalités de conversion de ces actions de préférence, (iv) du rapport du commissaire aux comptes ad hoc sur la suppression du droit préférentiel de souscription, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la 3^{ème} décision :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinquante-cinq euros (55,00 €) et de le porter ainsi à un million quarante euros (1.000.045,00 €) à un million cent euros (1.000.100,00 €), par l'émission de cinquante-cinq (55) ADP 2 nouvelles émises à un prix de souscription unitaire de dix-sept mille six cent trente-sept euros (17.637 €), d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune et une prime d'émission de dix-sept mille six cent trente-six euros (17.636 €) par ADP 2, soit un montant nominal total de cinquante-cinq euros (55,00 €) et une prime d'émission d'un montant global de neuf cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (969.980 €), correspondant à une souscription d'un montant total de neuf cent soixante-dix mille trente-cinq euros (970.035 €) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de H8 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 7.132.226 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 119 676.

Les ADP 2 devront être intégralement libérées dès leur souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société sur le compte « *Prime d'émission* » sur lequel porteront, les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés.

Les ADP 2 seront créées avec jouissance à compter de leur émission, soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission, ainsi que des droits particuliers qui leur sont attachés.

La souscription sera reçue ce jour jusqu'à minuit, sous la forme de bulletins de souscriptions signés par les souscripteurs, étant précisé que lesdits bulletins de souscription pourront être dans un premier temps scannés et envoyés par email à la Société, puis dans un second temps transmis en original à l'adresse du siège de la Société.

La souscription pourra être libérée en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, H8 INVEST, en qualité de bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne participant pas au vote.

CINQUIEME DECISION

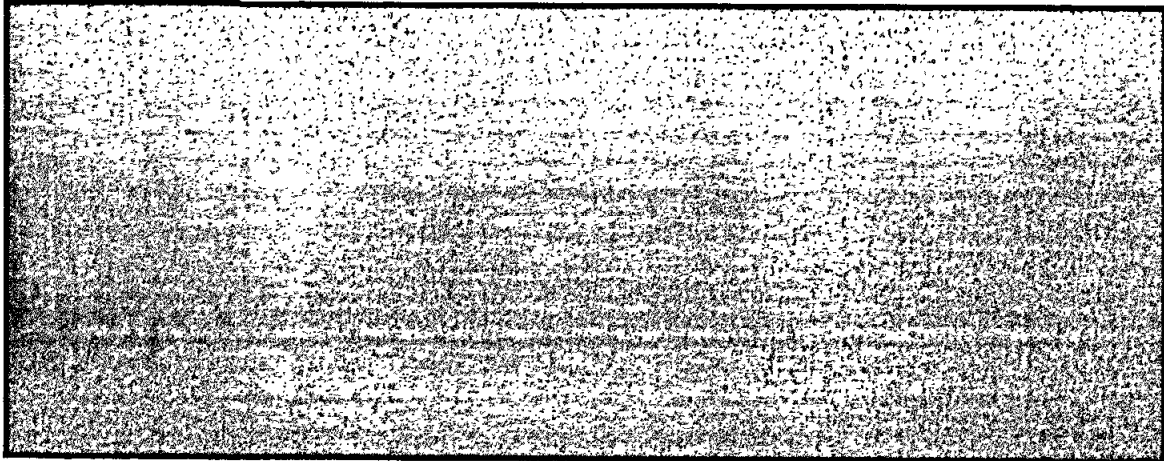
(Délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation des augmentations de capital objet des 3^{ème} et 4^{ème} décisions)

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- Recueillir la souscription aux émissions d'ADP 1 et d'ADP 2 objet des 3^{ème} et 4^{ème} décisions ;
- Procéder à la clôture anticipée des souscriptions si nécessaire ;
- Proroger le délai de souscription si nécessaire ;
- Obtenir les certificats du dépositaire attestant de la libération et la réalisation des augmentations de capital ;
- Constater la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION



SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités)

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption de la décision qui précède.

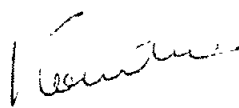
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Le 23 novembre 2021



H8 INVEST
Représentée par M. Jean-Philippe CARTIER



RED INVEST
Représentée par Famille C
Elle-même représentée par Mme Prisca
COURTIN



2115155804

DATE DEPOT : 30/11/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R151414

N° GESTION : 2021B21098

N° SIREN : 901035048

DENOMINATION : 3C COLLECTION

ADRESSE : 162 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE ACTE : 23/11/2021

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

3C COLLECTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 162 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte courant de la société H8 INVEST

R B A
S.A. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
5 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. : 01.44.40.54.00 – Fax : 01.47.63.34.52
E-mail : rba@rbagroupe.com

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes « ad hoc » de votre société, désigné par décision unanime des associés en date du 8 novembre 2021, et en application des dispositions de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté du compte courant de la société H8 INVEST au 23 novembre 2021, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par votre Président le 23 novembre 2021. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

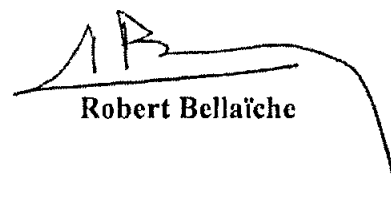
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 970.035 euros.

Paris, le 23 novembre 2021

Le commissaire aux comptes

R B A S.A.



Robert Bellaïche

3C COLLECTION
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
162 boulevard Haussmann – 75008 Paris
901 035 048 RCS Paris

(la « Société »)

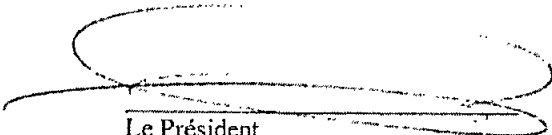
ARRETE DES CREANCES

H8 Invest, Président de la Société, établit l'arrêté des créances de H8 Invest et de Red Invest vis-à-vis de la Société au 23 novembre 2021 (inclus) :

	nominal	total intérêts	montant déjà payé	total intérêt dus	créance totale à rembourser au 23 novembre 2021
H8 Invest	970.035 €	0 €	0 €	0 €	970.035 €
Red Invest	13.250.025 €	0 €	0 €	0 €	13.250.025 €

En conséquence :

- H8 Invest est titulaire, à la date du 23 novembre 2021 d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de 970.035 € ; et
- Red Invest est titulaire, à la date du 23 novembre 2021 d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de 13.250.025 €


Le Président
H8 Invest
Représenté par M. Jean-Philippe Cartier



3C COLLECTION
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.100 €
162 boulevard Haussmann – 75008 Paris
901 035 048 RCS Paris

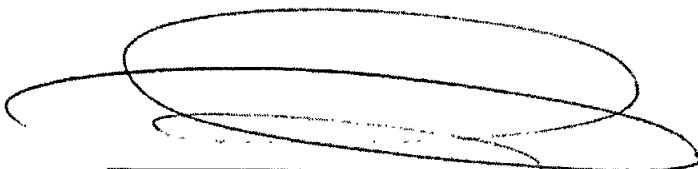
...

STATUTS

Mis à jour au 23 novembre 2021

...

Certifiés conformes par le Président



H8 INVEST
Représentée par M. Jean-Philippe CARTIER

TITRE I
PRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société peut indifféremment et à tout moment être composée d'un associé unique ou de plusieurs associés.

Les décisions et compétences réservées à la collectivité des associés relèveront le cas échéant de la compétence de l'associé unique.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, la Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts (les « Statuts »).

La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et les propriétaires de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 3C COLLECTION »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale ou du sigle, le montant du capital, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au :

162 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit uniquement en France par décision du Président.



ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations événementielles, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5. DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la constitution de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait des apports en numéraire pour un montant total d'un million d'euros (1.000.000 €).

Par décisions unanimes des associés constatées dans un acte en date du 23 novembre 2021, le capital social a été augmenté (i) de quarante-cinq euros (45 €) par l'émission de quarante-cinq (45) actions de préférence 1 et (ii) de cinquante-cinq euros (55 €) par l'émission de cinquante-cinq (55) actions de préférence 2, pour être ainsi porté à un million cent euros (1.000.100 €). La réalisation définitive des augmentations de capital a été constatée par décisions du Président constatées dans un procès-verbal en date du 23 novembre 2021.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million cent euros (1.000.100 €).

Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions ordinaires (les « AO »), quarante-cinq (45) actions de préférence 1 (les « ADP 1 ») et cinquante-cinq (55) actions de préférence 2 (les « ADP 2 »), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9. OPERATIONS SUR LE CAPITAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital de la Société pourra être augmenté au moyen de l'émission d'actions nouvelles ou d'une augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, par compensation avec des créances exigibles et certaines sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature, par conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou en conséquence d'une fusion ou d'une scission ou opérations assimilées. Les actions nouvelles seront émises soit à leur valeur nominale, soit augmenté d'une prime d'émission.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Président. La collectivité des associés pourra déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, de fixer la procédure correspondante, de constater la réalisation définitive de l'augmentation et d'apporter les modifications corrélatives aux Statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, les titulaires d'actions précédemment émises disposeront, en proportion de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles. Toutefois, les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés pourra également décider la suppression de ce droit, étant précisé que les associés qui en sont bénéficiaires ne pourront pas participer au vote.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe compétent, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.3. Réduction de capital

La collectivité des associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP 1 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP 2 et d'AO pour demander le rachat des ADP 1 et les titulaires d'ADP 2 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat de leurs ADP 2. Le rachat des ADP 1 par la Société se fera pour un prix égal à leur prix de souscription total augmenté du montant des Dividendes Prioritaires ADP 1 y afférents non distribué. Le rachat des ADP 2 par la

Société se fera pour un prix égal à leur prix de souscription total augmenté du montant des Dividendes Prioritaires ADP 2 y afférents non distribués.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, sur les AO puis, si le montant n'a pas pu être imputé dans son intégralité sur les AO, le solde sera imputé sur les ADP 2 puis, s'il n'a pas pu être imputé dans son intégralité sur les AO et les ADP 2, le solde sera imputé sur les ADP 1.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES – INDIVISIBILITE

Les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La propriété des titres émis par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre conservé au siège social ou un dispositif d'enregistrement électronique partagé et tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit, sous réserve des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP 1 et des ADP 2, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

La location d'actions est interdite.

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Elles donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation de la Société ainsi qu'à des conditions préférentielles en cas d'événements de liquidité dans les conditions visées dans les présents statuts. Elles donnent également droit à un droit de veto sur les décisions importantes soumises au Comité d'Administration A chaque ADP 1 est attaché un droit de vote.

Les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Elles donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation de la Société ainsi qu'à des conditions préférentielles en cas d'événements de liquidité (après paiement du montant prioritaire

des ADP 1) dans les conditions visées dans les présents statuts. A chaque ADP 2 est attaché un droit de vote.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

TITRE II TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 13. STIPULATIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

13.1 Définitions

Aux fins du présent article 13 :

Transfert : désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit ;
 - (ii) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
 - (iii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (iv) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
 - (v) les transferts à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un gage ou d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel des Titres sont inscrits ;
- les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (vii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Titres : désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société et notamment toutes actions (en ce compris les ADP 1 et les ADP 2) ou toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de Titres(s) donnant vocation, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ou encore de droits d'attribution de Titres tels que les droits préférentiels de souscription.

13.2 Modalités de transmission

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social ou un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Il est précisé que le registre de mouvement de titres peut être établi et conservé sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur le registre lors de son établissement ou de sa certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

13.3 Restrictions à la libre transmissibilité des Titres

Les Transferts de Titres sont régis par un pacte d'associés en date du 10 novembre 2021 (le « Pacte ») qui contient, notamment, une clause d'inaliénabilité (sauf transferts libres), un droit de préemption, un droit de sortie conjointe proportionnelle et totale et une promesse de cession.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

14.2. Durée du mandat du Président

Le mandat du Président est en principe à durée indéterminée. Toutefois, la décision de nomination peut fixer une durée déterminée du mandat.

14.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme des fonctions, la démission, le décès ou la dissolution pour une personne morale, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la perte de la qualité d'associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

14.4. Révocation du Président

A l'exception des hypothèses prévues dans le Pacte, le Président ne peut être révoqué que pour justes motifs par le Comité d'Administration ou la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un quelconque motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. La décision décidant la révocation du Président fixe librement la date d'effet de la révocation.

La décision de révocation du Président ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

14.5. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des Statuts, et notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité d'administration et à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant observé que la seule publication des Statuts n'est pas, à elle seule, suffisante pour constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président ou celle d'un délégataire.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Le Président n'a pas le pouvoir de décider ou autoriser l'émission d'obligations, les Statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Le Président peut autoriser ses délégataires à substituer eux-mêmes. Les délégataires rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

En tout état de cause, les décisions du Président devront être constatées dans des procès-verbaux conservés sur un registre spécifique. Ces procès-verbaux, ainsi sur le registre des décisions du Président, peuvent être établis et conservés sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur ces documents lors de leur établissement ou de leur certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

14.6. Rémunération du Président

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Nomination

Le Comité d'administration peut nommer un Directeur Général afin d'assister le Président. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

15.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit par l'arrivée du terme des fonctions, la démission, le décès ou la dissolution pour une personne morale, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la perte de la qualité d'associé.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition de respecter un préavis d'un (1) mois.

15.4. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* et sans indemnité par décision du Comité d'Administration, en respectant, sauf urgence, faute grave ou faute lourde, un délai de préavis de quinze (15) jours.

15.5. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.6. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 16. COMITE D'ADMINISTRATION

La Société est dotée d'un Comité d'Administration dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les règles stipulées au présent Article 16.

16.1. Fonctionnement du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales désignés et révoqués par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers.

En complément, chacun des Associés aura la possibilité de désigner, pour chaque réunion du Comité d'Administration, un (1) membre censeur (soit deux (2) membres censeurs maximum pour une seule réunion), qui pourra participer à la réunion et aux débats, sous réserve d'avoir communiqué son identité au Président du Comité d'Administration préalablement à la réunion, mais n'aura pas de droit de vote.

Les membres du Comité d'Administration ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

16.2. Pouvoirs et compétences exclusives du Comité d'Administration

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés qu'avec l'accord préalable du Comité d'Administration et sous réserve des règles de quorum et de majorité prévues à l'**Article 16.3** ci-après :

1. l'arrêté des comptes et la proposition d'affectation du résultat ;
2. l'adoption et la modification du budget annuel incluant notamment les investissements à réaliser ;

3. la conclusion des conventions relevant des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce (en ce compris toute convention de management fees) et de l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
4. toute décision d'embauche(s) et/ou toute décision relative à la modification substantielle du contrat de travail de salarié(s), dont la rémunération annuelle brute excède quatre-vingt mille euros (80.000 €) et qui n'aurait pas été prévue dans le budget annuel ;
5. toute décision relative à la modification des méthodes et principes comptables pour l'établissement des comptes ;
6. la conclusion ou la modification d'emprunts non compris dans le budget annuel pour un montant cumulé annuel supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
7. toutes décisions d'investissement et de désinvestissement non compris dans le budget annuel pour un montant cumulé annuel supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
8. toute cession ou opération sur des valeurs mobilières ;
9. toute constitution de garanties sur les biens sociaux, non comprise dans le budget annuel pour un montant cumulé annuel supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;
10. toute décision relative à l'émission de titres financiers, donnant immédiatement accès ou non au capital ; toute opération de réduction du capital social ; toute opération de restructuration (Fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation etc.) ;
11. toute décision relative à la création, l'acquisition, la cession, la mise ou la prise en location de tous droits immobiliers en ce compris toute opérations de crédit-bail immobilier et toute opération de location gérance, à la mise en place d'un contrat de gestion hôtelière ;
12. toutes décisions relatives aux projets de croissance externe non comprise dans le budget annuel ;
13. toute cessation ou changement d'activité en dehors de l'objet social ;
14. toute décision relative à la construction et l'agencement du SPA ;
15. convocations des associés de la Société aux assemblées générales, arrêté de l'ordre du jour et du texte des résolutions ;

(les « Décisions importantes »).

En dehors des autres décisions qui relèvent du Comité d'Administration aux termes des Statuts, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, pourront soumettre au Comité d'Administration toutes décisions qu'ils jugeront utiles.

16.3. Règles de majorité et quorum

Les décisions relevant de la compétence du Comité d'Administration seront adoptées à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, étant toutefois précisé que les Décisions Importantes ne pourront être prises qu'avec le vote favorable des représentants des titulaires des ADP 1.

La participation d'au moins quatre (4) membres du Comité d'Administration sera requise pour que le Comité d'Administration puisse valablement délibérer sur première convocation. Sur deuxième convocation, il ne sera pas appliqué de quorum, sous réserve du respect du délai de convocation visé ci-dessous et sous réserve de la nécessité d'obtenir le vote favorable des représentants des titulaires des ADP 1 pour ce qui concerne les Décisions Importantes.

16.4. Délibérations du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Comité d'Administration pourra être également convoqué à tout moment par deux (2) membres du Comité d'Administration.

La convocation mentionnera, outre l'heure et le lieu de réunion du Comité d'Administration, l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de ladite réunion. La convocation contiendra également l'ensemble de la documentation et des informations nécessaires à la prise des décisions soumises au vote du Comité d'Administration.

La convocation du Comité d'Administration peut se faire par tout moyen écrit (y compris par email) permettant de s'assurer de la bonne réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Les convocations seront adressées avec un délai de prévenance minimum de huit (8) Jours avant la réunion concernée.

Le Comité d'Administration peut se tenir physiquement ou par tout moyen permettant de vérifier de l'identité des participants et d'assurer la collégialité des délibérations, tels que la téléconférence ou visioconférence.

Les membres du Comité d'Administration pourront convier le(s) conseil(s) de la Société et/ou leurs propres conseils à participer aux réunions du Comité d'Administration et à en assurer le secrétariat.

Chaque membre du Comité d'Administration recevra une copie du projet du procès-verbal de chaque réunion du Comité d'Administration, ainsi que de la feuille de présence le cas échéant. Le procès-verbal de chaque réunion est soumis à l'approbation du Comité d'Administration qui suit.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 17. DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 18. REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

18.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires visent les décisions destinées à modifier les statuts.

18.2 Décisions ordinaires

Sont ordinaires toutes les décisions autres que les décisions extraordinaires ou dont la réglementation requiert qu'elles soient prises à l'unanimité.

ARTICLE 19. ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES TITULAIRES D'ADP 1 et 2 – PROTECTION DES AVANTAGES PARTICULIERS ET DES DROITS DES TITULAIRES D'ADP 1 et 2

Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de Commerce, les titulaires d'ADP 1 d'une part, et d'ADP 2 d'autre part, se réuniront au sein d'assemblées spéciales distinctes.

La décision d'une assemblée générale de modifier les avantages particuliers attachés aux ADP 1 et/ou les avantages particuliers attachés aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée ou les assemblées spéciale(s) concernée(s) selon le cas.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de Commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les ADP 1 et ADP 2 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'ADP présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les titulaires d'ADP présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux ADP pour lesquelles le titulaire d'ADP n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 20. CONSULTATION DES ASSOCIES

La consultation des associés peut résulter d'une assemblée ou, d'un vote par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie, ou dans un acte sous seing privé. Le choix du mode de consultation est laissé à la libre appréciation du Président ou de la personne qui convoque les associés en vue d'une décision collective.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles peuvent également être prises sur convocation du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 20% du capital et des droits de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20.1. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable écrite, y compris en ayant recours à la communication électronique, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

L'information préalable est envoyée à l'adresse de l'associé connue par la Société. La Société tient un registre mentionnant l'adresse postale, l'adresse électronique et numéro de téléphone portable de chaque associé. Il appartient à chaque associé de signaler tout changement de ses informations personnelles permettant son identification, la Société n'ayant pas l'obligation de rechercher tout changement des coordonnées des associés.

Les rapports établis par les organes compétents en vue de la prise de décisions des associés devront être communiqués aux associés en même temps que l'avis de convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, demander à consulter et prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

20.2. Décisions en assemblées

Les associés sont convoqués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 20% du capital social.

Les avis de convocation seront adressés par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, accompagnés de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, elle désigne elle-même un Président de séance.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis avec la convocation. A défaut d'indication de vote sur une résolution, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

A l'exception des décisions dont la réglementation requiert qu'elles soient prises à l'unanimité, l'assemblée statuant sur des décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 60% et, sur deuxième convocation, 20% des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs, et les votes nuls sont comptabilisés comme des votes contre.

L'assemblée statuant sur des décisions ordinaires ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs, et les votes nuls sont comptabilisés comme des votes contre.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée (signature électronique avancée) au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs de chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

20.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions prises par les associés doivent être constatées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, nom et prénom du Président de Séance, l'identité des associés présents ou représentés ou faire référence à la feuille de présence, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et conservés sur un registre spécial. Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés, ainsi que les registres des assemblées générales, peuvent être établis et conservés sous forme électronique, à condition que la signature électronique apposée sur ces documents lors de leur établissement ou de leur certification respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, il doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. L'acte est signé par tous les associés et retranscrits sur le registre spécial.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés détenant plus de dix pourcent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, le Président présente aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président ou autre dirigeant, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE

Le Comité social et économique, s'il en existe un, exerce ses droits auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être Informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport ou des rapports du Président et ceux du Commissaire aux Comptes le cas échéant, dans les six (6) mois.

ARTICLE 25. AFFECTATION DES RESULTATS

25.1 Définitions

Dividende Prioritaire ADP 1 désigne, pour l'ensemble des 45 ADP 1 émises (et dont la valeur nominale s'élève à 1 euro par action), la somme de 13,25 millions d'euros, cette somme étant portée à 26,50 millions d'euros à compter de (i) cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de FC1 ou de toute société qu'elle se substituerait, (ii) dissolution ou liquidation de la Société, (iii) tout autre événement de liquidité tel que fusion, transfert d'actions de la Société ou de FC1 entraînant un changement de contrôle de la Société ou de FC1 ;

Dividende Prioritaire ADP 2 désigne, pour l'ensemble des 55 ADP 2 émises (et dont la valeur nominale s'élève à 1 euro par action), la somme de 0,97 million d'euros, cette somme étant portée à 55% de la Plus-Value Totale à compter de (i) cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de FC1 ou de toute société qu'elle se substituerait, (ii) dissolution ou liquidation de la Société, (iii) tout autre événement de liquidité tel que fusion, transfert d'actions de la Société ou de FC1 entraînant un changement de contrôle de la Société ou de FC1 ;

Plus-Value Totale désigne la différence entre (i) la valeur de 100% des Titres à la date de l'événement telle que résultant du dit événement et (ii) le prix de souscription des AO, des ADP 1 et des ADP 2 (hors prise en compte des droits financiers attachés aux ADP 1 et ADP 2 y compris le cas échéant perçus).

25.2. Principe

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable en réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves (en ce compris la prime d'émission ou d'apport) dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves (en ce compris la prime d'émission ou d'apport) sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice. Le Bénéfice Distribuable distribué et les réserves disponibles (en ce compris la prime d'émission ou d'apport) mises en distribution par la collectivité des Associés sont ci-après désignés les « Sommes Distribuées ».

Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) avant toute autre distribution, le Dividende Prioritaire ADP 1 non distribué sera versé aux titulaires d'ADP 1. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Dividendes Prioritaires revenant à l'ensemble des titulaires d'ADP 1, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP 1 au prorata du nombre d'ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (b) une fois réalisées les distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus, le Dividende Prioritaire ADP 2 non distribué sera versé aux titulaires d'ADP 2. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Dividendes Prioritaires ADP 2 revenant à l'ensemble des titulaires d'ADP 2, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP 2 au prorata du nombre d'ADP 2 qu'ils détiennent ; et
- (c) une fois réalisées les distributions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées (le « Solde 1 »), s'il existe, sera réparti entre les titulaires de toutes les Actions (AO, ADP 1 et ADP 2) entre eux au prorata du nombre d'Actions (AO, ADP 1 et ADP 2) qu'ils détiennent.

Dans le cas où les Sommes Distribuées au cours d'un exercice ne permettraient pas la distribution complète du Dividende Prioritaire ADP 1 et/ou du Dividende Prioritaire ADP 2, la partie du Dividende Prioritaire ADP 1 et/ou du Dividende Prioritaire ADP 2 non versée sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 27.

Hors le cas de réduction du capital motivée par les pertes, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

TITRE VIII
CAPITAUX INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL –
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux présents statuts.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera, après remboursement de la valeur nominale des ADP1, ADP 2 et des AO aux Associés, réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) si tout ou partie des ADP 1 subsiste, le Dividende Prioritaire ADP 1 restant dû, calculé jusqu'à la date de la liquidation de la Société (incluse), sera versé à ces derniers au titre des ADP 1. Si l'Actif Net de Liquidation est insuffisant pour procéder audit paiement, il sera versé aux titulaires d'ADP 1 et réparti entre eux au prorata du nombre d'ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (b) une fois réalisé le paiement visé au paragraphe (a) ci-dessus, si tout ou partie des ADP 2 subsiste, le Dividende Prioritaire ADP 2 restant dû, calculé jusqu'à la date de la liquidation de la Société (incluse), sera versé à ces derniers au titre des ADP 2. Si l'Actif Net de Liquidation est insuffisant pour procéder audit paiement, il sera versé aux titulaires d'ADP 2 et réparti entre eux au prorata du nombre d'ADP 2 qu'ils détiennent ;
- (c) une fois réalisé le paiement visé au paragraphe (a) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation (le « Solde 2 »), s'il existe, sera réparti entre les titulaires des AO au prorata de du nombre d'AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 28. AUTRES ÉVÈNEMENTS DE LIQUIDITÉ

28.1 Définitions

Fusion

désigne le Transfert des Titres de la Société consécutif à (i) un apport en nature portant sur des actions de la Société représentant plus de 50% de son capital social ou (ii) à une fusion absorption de la Société par une autre entité ;

Titres

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société et notamment toutes actions ou toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société

ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de Titres(s) donnant vocation, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ou encore de droits d'attribution de Titres tels que les droits préférentiels de souscription ;

Transfert

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit ;
- (ii) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (iii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (v) les transferts à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un gage ou d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel des Titres sont inscrits ;
- (vi) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (vii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

28.2 Principe :

- En cas de cession de Transfert de Titres de la Société entraînant un changement de contrôle de la Société ou de FC1 au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce (la « Cession »), le produit net de Cession à percevoir par les associés de la Société ou autres titulaires de Titres participant à la Cession sera calculé comme en cas de liquidation (cf. Article 27 ci-avant).

A cette fin, les ADP 1 et les ADP 2 seront convertibles en nombre d'AO permettant aux titulaires d'ADP 1 et d'ADP 2 de percevoir les sommes qui leur reviennent.

Les rapports du Président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce sont mis à la disposition des Associés conformément au Code de commerce et aux statuts de la Société.

- En cas de Fusion à l'issue de laquelle les associés de la Société qui détenaient le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce, immédiatement avant la Fusion, ne détiendraient plus le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (l'« Absorbante »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les associés de la Société et titulaires de Titres (les « Actions de Fusion ») seront réparties en appliquant les principes énoncés à l'Article 27 ci-avant à la valeur des Actions de Fusion. La valeur des Actions de Fusion sera celle retenue dans le cadre de la parité de Fusion.

Si la parité de Fusion ne faisait pas ressortir de valeur des Actions de Fusion, le prix ou la valeur de marché d'une Action de Fusion sera déterminé par le Comité d'Administration préalablement à l'approbation du traité de fusion à la majorité applicable aux Décisions Importantes. A défaut d'accord sur la valeur de marché d'une Action de Fusion dans les quinze (15) Jours de la date à laquelle la question aura été débattue par le Comité d'Administration, le Comité d'Administration aura l'obligation de désigner immédiatement, à la majorité applicable aux Décisions Importantes, un expert aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les parties concernées seront liées par les conclusions et évaluations de l'expert.

En cas de transaction rémunérée pour partie en numéraire et pour partie en actions, les principes susvisés s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- Dans l'hypothèse où l'un des événements ci-dessus (un « Événement de Liquidité ») intervenait avant le 7^{ème} anniversaire de l'émission des ADP 1 et des ADP 2 à la demande des titulaires d'ADP 1 et contre l'avis des titulaires d'ADP 2 (à l'exception de l'exercice par les titulaires des ADP 1 d'une promesse de cession consentie par les titulaires des ADP 2), les titulaires d'ADP 2 pourront, s'ils le souhaitent à l'unanimité, exiger que les préférences de liquidité ci-dessus ne soient pas mises en œuvre et que l'intégralité des ADP 1 et ADP 2 soient immédiatement convertibles en AO selon une parité permettant aux titulaires des ADP 1 de détenir, après conversion, 90% du capital de la Société et aux titulaires des ADP 2 de détenir, après conversion, 10% du capital de la Société (dans les deux cas en prenant compte le nombre d'AO détenues par ailleurs par les dits titulaires (l'« Exception »). L'Exception est également applicable dans l'hypothèse où une liquidation volontaire de la Société intervenait avant le 7^{ème} anniversaire de l'émission des ADP 1 et des ADP 2 à la demande des titulaires d'ADP 1 et contre l'avis des titulaires d'ADP 2.

Les titulaires d'ADP 2 informeront la Société et les titulaires d'ADP 1 de leur intention de mettre en œuvre l'Exception dès que possible après leur prise de connaissance de l'Événement de Liquidité à venir. La convertibilité devra intervenir en tout état de cause avant la réalisation de l'Événement de Liquidité.

Si l'Événement de Liquidité a été décidé ou préparé avant le septième (7^{ème}) anniversaire de l'émission des ADP 1 et ADP 2, mais que la Cession ou la Fusion est réalisée après le septième (7^{ème}) anniversaire de l'émission des ADP 1 et ADP 2, l'Exception pourra être mise en œuvre comme si l'Événement de Liquidité était intervenu avant le septième (7^{ème}) anniversaire.

Dans le cadre de la conversion, une (1) ADP 1 donnera droit à deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-huit (295.448) AO et une (1) ADP 2 donnera droit à dix-sept mille sept cent soixante-huit (17.768) AO.

Les rapports du Président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce sont mis à la disposition des Associés conformément au Code de commerce et aux statuts de la Société.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.